

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
☎ : 04.56.59.49.34
📠 : 04.56.59.49.96

Grenoble le,

16 AVR. 2013

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
n° 2013106 - 0021

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 notamment le livre V et les articles L511-1, L512-17, L514-2; L514-3 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4008 du 20 juillet 1993 autorisant la société BOTTA à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de ST-JOSEPH-DE-RIVIERE lieu-dit «Cotte Jaillet» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05636 du 24 juin 2008 rejetant la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation formulée par la société BOTTA ;

VU le rapport en date du 12 mars 2013 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes établi suite à la visite d'inspection réalisée le 6 février 2013 ;

CONSIDERANT que la carrière de ST-JOSEPH-DE-RIVIERE n'a jamais été remise en état conformément à l'autorisation du 20 juillet 1993 ;

CONSIDERANT que cette carrière se situe en classe II du schéma départemental des carrières : espaces et espèces d'intérêt majeur c'est-à-dire présentant une fragilité environnementale majeure ;

CONSIDERANT que le ravinement du front d'exploitation de la carrière peut, à tout moment, menacer la stabilité du chemin du Morard desservant le hameau du même nom ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre BOTTA, gérant de la société BOTTA à 38380 ST-LAURENT-DU-PONT est mis en demeure :

1/ de fournir dans **un délai de quatre mois et demi** une étude définissant le processus de réaménagement de la carrière qui tiendra compte des modalités de remise en état initialement prévues et de l'état actuel des fronts et du carreau d'exploitation ;

2/ d'effectuer, après validation de ce processus par mes services, la remise en état de la carrière **dans un délai maximum de douze mois** ;

3/ de supprimer **dans un délai de trois mois** toutes les installations en place (anciens bâtiments, anciennes trémies, stocks de ferrailles, carcasses de véhicules) ;

4/ de prendre toutes les mesures nécessaires à la stabilité du chemin du Morard (entretien des fossés, canalisations des eaux de ruissellement etc...)

Article 2 : En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST-JOSEPH-DE-RIVIERE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Jean-Pierre BOTTA, gérant de la société BOTTA

LE PREFET
*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*
Frédéric PERISSAT